

THE LAW AND PRACTICE REGARDING COIN FINDS

GÉRARD AUBIN

LA LEGISLATION FRANÇAISE SUR LES TROUVAILLES MONÉTAIRES

L'expression « trouvailles monétaires », (tout comme celle de « trésor ») est ambiguë (Aubin 2002) et n'intervient pas en tant que telle dans les textes réglementaires régissant l'archéologie. La législation française mentionne principalement des « objets », « du mobilier archéologique », dont elle définit le statut en fonction des milieux (terrestre ou maritime) et des circonstances de découverte (découverte fortuite, fouille programmée, fouille préventive). Ainsi, un dépôt monétaire contenu dans une céramique sera juridiquement un trésor s'il est découvert fortuitement, mais ne pourra être qualifié de tel s'il est découvert par des archéologues lors d'une fouille. En d'autres termes, les trouvailles monétaires sont d'abord des découvertes archéologiques.

Plusieurs textes fondamentaux régissent l'archéologie : loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ; loi du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ; loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ; loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ils ont été réunis et codifiés en 2004 dans le Code du Patrimoine (désormais cité C. patr.) et sont facilement accessibles en ligne (<http://www.legifrance.gouv.fr/>). Une version commentée, faisant état de la jurisprudence, et assortie de nombreuses annexes, est désormais disponible (Cornu, Négri 2012). Ce corpus juxtapose donc plusieurs générations de textes, ce qui explique que le degré de précision sur le traitement du mobilier est variable : ainsi, les textes les plus récents qui concernent l'archéologie préventive fournissent-ils davantage de détails sur les procédures.

Ces textes, destinés à assurer la sauvegarde et l'étude du patrimoine archéologique, réglementent l'accès aux vestiges archéologiques, définissent le rôle de l'État et formulent diverses dispositions concernant la propriété des biens découverts ou encore la répression des infractions. Ils ont aussi en commun d'en prévoir l'étude et de donner à l'État un droit de revendication dans l'intérêt des collections publiques.

1 – Les statuts et modalités des découvertes

Le fait de trouver des monnaies correspond à plusieurs modes opératoires possibles : le hasard (découverte fortuite) ; les prospections et fouilles archéologiques à terre et sous les eaux ; le pillage.

1.1 – Les découvertes fortuites

Le texte le plus ancien est le Code civil napoléonien dont l'article 716, destiné à régler la propriété d'un trésor, en fournit une définition :

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Ainsi, selon le Code civil, la qualification de trésor suppose la réunion de quatre conditions, chacune d'elles étant susceptible d'interprétations et ayant été précisée par une jurisprudence relativement abondante (Saujot 2000) : être une chose (entendez un bien meuble) ; une chose cachée ou enfouie ; sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété ; découverte par le pur effet du hasard (c'est-à-dire qu'on ne la cherchait pas). On voit ainsi que la définition du trésor est assez restrictive et ne couvre pas tous les cas de découvertes monétaires (monnaies dispersées par exemple ou encore certains types de dépôts d'accumulation comme les dépôts de gué ou les dépôts d'offrandes).

Cette définition doit donc être complétée par l'art. L. 531-14 du Code du Patrimoine qui, depuis 1941, définit la découverte fortuite comme la mise au jour, à l'occasion de travaux, de vestiges et d'objets « pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique » et couvre ainsi davantage de situations.

1.2 – Les fouilles archéologiques

Elles correspondent à l'activité régulière des archéologues. Il faut distinguer les fouilles autorisées par l'État, les fouilles exécutées par l'État et les fouilles prescrites par l'État qui entraînent des régimes de propriété différents et des temps de détention variables pour étude. Les premières, dites « fouilles programmées », car uniquement motivées par un programme de recherche, sont réalisées par la personne qui en demande l'autorisation. Dans le deuxième cas, aujourd'hui assez rarement mis en œuvre, l'État peut procéder d'office à des fouilles archéologiques sur le terrain d'autrui. Enfin, les opérations d'archéologie préventives (diagnostic et fouille) qui précèdent les travaux et aménagements bouleversant le sous-sol sont prescrites par l'État suivant une procédure complexe.

1.3 – Les biens culturels maritimes

Ils sont constitués par « les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë » et jouissent d'une législation spécifique (C. patr., art. L. 532-1 à 14).

1.4 – La détection métallique

Suite aux recommandations du Conseil de l'Europe, en 1981 (recommandation n° 921 du 1^{er} juillet 1981), la France a réglementé l'utilisation des détecteurs de métaux « à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie », en la soumettant à autorisation préalable « délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche » (C. patr., art. L. 542-1 à 3). Logiquement, cette autorisation de détection devrait être accompagnée ou suivie d'une autorisation de sondage faisant relever alors les découvertes du régime des fouilles autorisées.

L'utilisation illicite de ces engins, très répandue, est à la source de nombreux pillages et destructions et aussi d'une production incontrôlée de mobilier, parfois qualifié de « mobilier gris » dont la provenance, lorsqu'elle est indiquée sur des sites de vente, est invérifiable. Une faible partie rentre dans le circuit patrimonial, par déclaration ou saisie, et peut alors donner lieu à une vérification de terrain.

2 – L'information de l'État et le temps de l'étude

Tous les textes donnent à l'État, à des degrés divers, un rôle incontournable dans la gestion des vestiges archéologiques, rôle qui se renforce au gré des lois successives. Au sein de l'État, c'est le ministère en charge de la culture qui, depuis 1959, est en charge de l'archéologie : une administration centrale à Paris et des services déconcentrés sous l'autorité des préfets de région, s'appuyant sur des organes consultatifs composés de professionnels : Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) ; sept commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA).

En résumé, l'État autorise les fouilles, sur la base d'un projet de recherche ; l'État prescrit quand le sous-sol est menacé par des aménagements et des travaux ; l'État surveille les travaux, contrôle les résultats et engrange la documentation.

Prenons plus précisément les découvertes fortuites qui concernent souvent des « trouvailles monétaires ». L'inventeur (nom donné à celui qui effectue la mise au jour) a une obligation de déclaration. Les textes précisent que cette déclaration faite au maire de la commune, doit être transmise sans délai au Préfet qui en avise les services compétents du ministère, lesquels disposent d'un droit de visite et peuvent prescrire toutes mesures utiles. Le premier objectif est de prendre des mesures protectrices (par exemple, une interruption provisoire des travaux qui peut alors donner lieu à indemnisation en cas de préjudice anormal et spécial pour le propriétaire) ; le second de pouvoir engager une opération archéologique et surtout diligenter des études du mobilier découvert.

Le mobilier est alors pris en dépôt par l'État qui définit les modalités de son étude, désigne la personne ou l'équipe qui s'en chargera et peut rédiger un véritable cahier des charges. C'est par exemple grâce à cette procédure que des études ont pu, dans la dernière décennie, être conduites sur le remplissage des dépôts monétaires. D'où l'importance, lors d'une découverte faite en dehors de fouilles, de laisser les lieux en l'état et de ne pas se précipiter à vider les contenants. Le délai maximum de détention du mobilier par l'État ne peut dépasser cinq années.

En revanche, dans le cas de fouilles d'archéologie préventive, ce délai ne peut dépasser deux années après l'achèvement des fouilles ; dans le cas de fouilles programmées, la loi – plus ancienne – ne fixe aucun délai et il appartient à l'archéologue responsable de la recherche de passer, avec le propriétaire du terrain, une convention à l'amiable qui lui permette de réaliser l'étude du mobilier et de rédiger un rapport conformément aux prescriptions assortissant l'autorisation de fouille.

3 – Le régime de propriété initiale

Comme on l'a déjà dit, la propriété du mobilier archéologique ne dépend pas de la nature de l'objet, mais des circonstances de sa découverte. Plusieurs cas sont à distinguer :

- Dans les cas de fouilles autorisées (dites programmées), le Code du patrimoine n'a pas prévu de disposition particulière. C'est donc le droit commun qui s'applique, c'est-à-dire l'art. 552 du Code civil qui dispose que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». Le mobilier appartient donc en totalité au propriétaire du terrain.
- Dans le cas de fouilles préventives prescrites par l'État, la propriété du mobilier « est partagée à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain » (C. patr., art. L. 523-14). Il en va de même pour les fouilles exécutées par l'État (C. patr., art. L. 531-11). Toutefois, lors de fouilles préventives, le propriétaire du terrain dispose d'une année après la remise du rapport de fouilles et de l'inventaire des objets pour faire valoir son droit de propriété ; sinon, il est réputé y renoncer.
- Dans le cas de découvertes fortuites, la propriété des objets est réglée par l'article 716 du Code civil : « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.* » Une jurisprudence assez abondante qualifie l'inventeur comme celui qui a fait apparaître le trésor et non celui qui l'a vu ou même touché en premier. Par ailleurs, une juriste nous précise que « Les vestiges mis au jour à la suite de fouilles clandestines

ne sont ni des trésors, ni des découvertes fortuites, leur recherche est pénalement punissable, ils appartiennent au propriétaire du terrain. » (Saujot 1998, p. 217).

- Le patrimoine culturel sous-marin dispose, depuis 1989, d'une législation spécifique (C. patr., art. L 532-1 et suiv.) qui prévoit que les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État. Enfin, la propriété des vestiges fluviaux revient à l'État, dans le cas des fleuves et rivières domaniales, en vertu d'une ordonnance de Colbert sur les eaux et forêts d'août 1669 ; cela concerne les épaves, mais aussi les objets isolés, par exemple les dépôts monétaires de gués.

4 – La revendication par l'État

L'État dispose de plusieurs leviers pour éviter la dispersion du mobilier archéologique dans l'intérêt des collections publiques.

- Dans tous les cas de figure (fouilles, découvertes fortuites), l'État dispose d'un droit de revendication du mobilier, qu'il peut exercer pour lui-même ou aux fins d'attribution du mobilier à une collectivité territoriale. Ce droit s'exerce à titre onéreux. L'art. L. 531-16 en précise les modalités. La revendication intervient à l'issue du délai d'étude et « moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts ». Toutefois, l'art. L.531-17 exclut du droit de revendication « les découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique » ; cette disposition est imprécise tant en ce qui concerne la définition des métaux précieux que l'appréciation du « caractère artistique » des objets. La mise en œuvre du droit de revendication, notamment la réalisation de l'expertise, est organisée par le décret du 19 avril 1947 (C. patr., art. R. 531-12 à 19).
- Classement parmi les monuments historiques. L'art. L 531-18 précise que « depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à eux de plein droit ». Ces effets concernent essentiellement l'interdiction de destruction et d'exportation hors du territoire national jusqu'au partage effectif.
- Par ailleurs, comme tout bien culturel, le mobilier archéologique est soumis, depuis 1992, à un régime de circulation particulier (C. patr., art. L. 111.1 et suiv.) qui soumet leur exportation à un certificat. D'une part, les biens considérés comme trésors nationaux (biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens

classés, et enfin ceux présentant « un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie) ne peuvent en pratique être exportés qu'à titre temporaire (restauration, expertise, exposition...). Une procédure complexe permet à l'État de retenir ces biens pendant trente mois et de procéder à l'acquisition de « trésors nationaux » faisant l'objet d'un refus d'exportation.

Mais l'exportation de biens archéologiques autres que les trésors nationaux n'est pas libre pour autant. Elle est soumise à l'obtention d'un certificat attestant que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Cela concerne par exemple les objets de plus de cent ans d'âge, provenant directement de fouilles et de découvertes, mais aussi, s'agissant de collections anciennes, les monnaies antérieures à 1500 et ayant une valeur supérieure à 1500 € (15 000 € pour celles postérieures au 1er janvier 1500).

5 – La protection pénale

Les infractions aux dispositions réglementant l'archéologie et les atteintes au patrimoine sont réprimées par des amendes et/ou des peines d'emprisonnement : non déclaration de découvertes fortuites, réalisation de fouilles non autorisées, utilisation non autorisée d'un détecteur, trafic d'objets illégalement exhumés. La destruction, la dégradation, la détérioration des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou d'un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques relèvent de l'art. 322-3-1 du Code pénal (sept ans d'emprisonnement ; 100.000 € d'amende). Ces faits peuvent aussi être qualifiées par le Parquet comme des infractions plus générales, à savoir le vol (entendu comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; Code pénal, art. 311-1 à 11) : vol simple (trois ans de prison), aggravé (cinq ans de prison et 75 000 € d'amende), ou recel (art. 321-1 à 5).

Conclusion

Au total, les différents textes visent à assurer la protection du patrimoine archéologique et donnent un rôle central à l'État. Cela découle d'une conception du patrimoine archéologique comme « source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique » pour reprendre les termes de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de La Valette (1992), ratifiée par 42 États dont la France le 11 juillet 1995 (http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Archeologie/default_fr.asp). Cette ressource documentaire, finie et non renouvelable, est en outre à lecture unique. Dans cette discipline où la destruction est concomitante de l'observation, et où le gisement en tant qu'ensemble de liens entre structures et mobilier est détruit par l'intervention archéologique, le mobilier est souvent le seul

élément authentique subsistant. Il doit donc être traité comme tel, c'est-à-dire conservé de manière à pouvoir être consulté à tout moment et transmis aux générations futures.

Ce cadre doctrinal ne peut donc accueillir la détection métallique comme une fin en soi. Le prélèvement anarchique des artefacts archéologiques – par exemple les monnaies – produit une double fracture documentaire : il prive l'objet de son contexte, au moins archéologique mais aussi stratigraphique ; il retire du site des éléments qui contribuent à sa définition et à sa datation. Reste alors un objet de collection ou de commerce passible d'une seule étude typologique, comparable à une collection de sceaux qu'on aurait constituée par découpage de chartes. L'archéologie n'y gagne rien. La communauté scientifique ne peut accepter une telle pratique qui vient réduire en quantité et en qualité sa matière première. A la suite du pillage de sites en cours de fouilles, en 2010, le Conseil national de la recherche archéologique a souligné dans un rapport l'importance des destructions provoquées par cette activité et a formulé 10 propositions concrètes pour enrayer son développement (http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/archeo/pdf/cnra_rapport_ddm_2011.pdf). Le ministère de la Culture diffuse une plaquette de sensibilisation sur le thème du « patrimoine archéologique : un bien culturel fragile et non renouvelable » (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie2>).

C'est un sujet de préoccupation mondial. Ainsi en mars 2009, L'Europae Archaeologiae Consilium (EAC) a réuni à Strasbourg les chefs des services archéologiques de 46 pays autour du thème de la *Black archaeology*.

La qualification juridique de l'objet archéologique ne répond pas toujours à son intérêt scientifique. Retenons que « la conservation du patrimoine archéologique dépend d'un ensemble hétérogène de règles » (Négre 1990, p. 22) et que « des biens identiques (...) ne connaissent pas une identité de statut » (Ibid.). La communauté scientifique souhaite depuis longtemps une harmonisation du régime de propriété des mobiliers et un accès permanent à ces archives matérielles. Ainsi, lors d'un colloque international sur le patrimoine archéologique et son droit, tenu au musée du Quai Branly en octobre 2012, des juristes ont exploré la notion de « l'inappropriable » ou de l'appropriation collective de certains biens (à paraître). Le droit français de l'archéologie est sans doute appelé à évoluer.

CIRCONSTANCES	PROPRIÉTÉ	APPROPRIATION PUBLIQUE	PROTECTION	DÉLAI D'ÉTUDE
Fouilles autorisées	Propriétaire terrain	Revendication		non fixé
Fouilles exécutées	Partage - Propriétaire terrain - État	Revendication	Classement provisoire (de la découverte au partage)	5 ans
Opérations prescrites (= archéologie préventive)	Partage - Propriétaire terrain - État	Renonciation ou Revendication	Classement provisoire (de la découverte au partage)	2 ans
Découvertes fortuites	Partage - Propriétaire terrain - Inventeur	Revendication	Classement provisoire (de la découverte au partage)	5 ans

Tableau – Propriété et protection des vestiges mobiliers

Bibliographie :

Aubin 2007

G. Aubin, Les trésors (monétaires) antiques : le mot, les choses et les chercheurs. In : F. Baratte, M. Joly, J.-C. Beal (dir.), *Autour du trésor de Mâcon. Luxe et quotidien en Gaule romaine*. Mâcon : Institut de recherche du Val de Saône-Mâconnais, 2007, pp. 49–73.

Cornu, Négri 2012

M. Cornu, V. Negri (dir.), *Code du Patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels*. Paris : LexisNexis, 2012, 1953 p. [avec bibliographie détaillée]

Launoy 2002

G. Launoy, Fouilles archéologiques, le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins. *Droit pénal* (Editions du Juris-classeur), juin 2002, n° 6, pp. 4–6.

Négri 1990

V. Négri, Objet archéologique, objet de droit. *Revue des Musées et Collections publiques de France*, n° 186–189, 1990, pp. 7–24.

Rigambert 1996

C. Rigambert, *Le droit de l'archéologie française*. Préface de Roland Drago. Paris : Picard, 1996, 255 p.

Saujot-Besnier 1998

C. Saujot-Besnier, Les vestiges terrestres immobiliers et mobiliers : qualification et propriété. *Revue archéologique de l'Ouest*, 15, 1998, pp. 209–219.

Saujot 2000

C. Saujot, Modes d'acquisition de la propriété. Trésor. *Juris-classeur civil*, fasc. 40, art. 716, 10 p.

Saujot 2004

C. Saujot, *Le droit français de l'archéologie*. Paris : Éditions Cujas, 2004, 381 p.